

Direction Inspection Contrôle Audit

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel [REDACTED]

Dijon, le 18 JUIL. 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

à

Monsieur le directeur de pôle d'établissements d'accueil des
ainés
CCAS Lons-le-Saunier
4 avenue du 44^e RI
39000 LONS-LE-SAUNIER

RAR N° 2C 182 993 4663 1

Objet : notification des mesures définitives à la suite du contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS : 390780096 - EHPAD LA CHATELAINE - MONTMOROT

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 14 mai 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des personnes en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 5 prescriptions et 5 recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport. Un délai supplémentaire vous a, par ailleurs, été accordé par mes services.

Cette échéance passée, aucun élément de réponse et/ou commentaire éventuel de votre part a été transmis à mes services. Aussi, par le présent courrier et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 14 mai 2025, je vous informe les mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

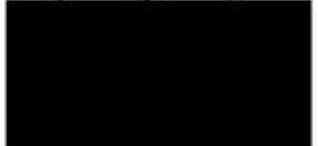
Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : monsieur [REDACTED] chargé de mission médico-social secteur « personnes âgées », à la direction territoriale du Jura : [REDACTED]

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- D'un recours gracieux à mon attention,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,



Copies à :

Madame la Directrice
EHPAD La Châtelaine
6 place de la Liberté
39570 MONTMOROT

Monsieur le Président
Conseil Départemental du Jura
17 rue Rouget de Lisle
39000 LONS-LE-SAUNIER

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour : 25/06/2025
des mesures : XXXXXXXXXX
Affaire suivie par : XXXXXXXXXX

Numéro d'établissement :	EHPAD LA CHATELAINE		
Adresse :	8 PL DE LA LIBERTE		
Code postal :	39570		

Commune : MONTMOROT

Nb	E	Prescriptions						
		Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
1		Disposer d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD (0,4 ETP) Et proposer, dans l'intervalle, une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D312-156 du CASF Article D312-157 du CASF Article D312-159-1 3 ^e du CASF	6 mois	Avant au contrat de travail du médecin coordonnateur Autres modalités d'intervention proposées	E4	O	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ; - en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ; - en proposant aux personnels FFAS en poste de s'inscrire dans une formation diplômante ou dans un parcours VAE.	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF Article L4311-2 à 4 du CSP	6 mois	Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers, délais et réalisations pour recruter stabiliser et fidéliser l'équipe soignante. Liste des postes vacants au 01/12/2025. Liste des agents FFAS en poste au 01/12/2025 Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE ou formation diplômante (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur)	E3 R6	O	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers (yc IDEC) en poste au 01/08/2025 N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier	E5	O	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°3 est maintenue et notifiée.
4		Intégrer dans un document un volet prévoyant les obligations des salariés en matière de signalement de mauvais traitements ou de privations et leur protection quand ils témoignent de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relâchée de tels agissements.	Article 434-3 du CPP Article L313-24 du CASF	6 mois	Règlement de fonctionnement ou tout autre document révisé, daté et validé par les instances faisant mention de la protection des lanceurs d'alerte	E2	O	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°4 est maintenue et notifiée.
5		Revoir les modalités de délégation et de signature de la cheffe de l'établissement afin qu'elle puisse assurer pleinement le pilotage opérationnel de la structure. La délégation doit notamment permettre de vérifier le partage des responsabilités entre le gestionnaire, le directeur de pôle et la cheffe d'établissement, afin de se mettre en conformité avec la réglementation.	Article D312-176-5 du CASF	6 mois	Délégation de pouvoir et signatures révisée, datée et signée	E1	O	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la prescription n°5 est maintenue et notifiée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 25/06/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD LA CHATELAINE
Adresse : 6 PL DE LA LIBERTE
Code postal : 39570 Commune : MONTMOROT

Recommandations						
Nb	S	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Observations
1		Formaliser et transmettre la procédure pour assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°1 est maintenue.
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	R1	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°2 est maintenue.
3		Transmettre le plan de développement des compétences réalisé au titre de l'exercice 2024 afin de s'assurer : - de la stratégie de la structure en matière de développement et de maintien des compétences en lien avec le recueil des besoins en formation des salariés et les obligations réglementaires qui s'imposent au gestionnaire ; - de la sensibilisation régulière à la bientraitance et/ou la prévention de la maltraitance de l'ensemble des salariés en inscrivant annuellement, dans le plan de développement des compétences, une formation relative ce thème, ceci afin de développer une réflexion collective sur les pratiques professionnelles, la connaissance des conduites à tenir et une culture partagée autour de définitions communes.	RBPP : mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008 RBPP : missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, partie II, HAS, 2008	R4	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°3 est maintenue.
4		Renforcer, auprès des professionnels intervenant dans le soin, la diffusion et l'application des bonnes pratiques professionnelles en gériatrie, leur harmonisation et consolider l'organisation des soins dispensés en instaurant des réunions de coordination et régulation des équipes soignantes pilotées par le MEDEC et/ou l'IDEC.	RBPP Bientraitance : définitions et repères pour la mise en œuvre – HAS -2008 partie 2 p.25 RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, Décembre 2008	R5	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°4 est maintenue.
5		Formaliser et transmettre la procédure d'admission et d'accueil pour les nouveaux professionnels afin de faciliter leur intégration et leur adaptation à la population accueillie au sein de l'EHPAD.	RBPP mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées, HAS, 2008	R3	N	En l'absence de réponse apportée par le gestionnaire, la recommandation n°5 est maintenue.